

Convention d'accès aux bibliothèques pour les étudiants et les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur

PRÉAMBULE

L'ARES à l'initiative de sa Commission des bibliothèques et des services académiques collectifs (ci-après dénommée la CBS), créée dans le cadre du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, souhaite apporter une réelle plus-value aux étudiants et aux membres du personnel (ces deux groupes ci-après dénommés les utilisateurs) des établissements membres de l'ARES signataires (ci-après dénommées les Institutions) en permettant la mobilité des utilisateurs au sein des bibliothèques de ceux-ci.

Le principe fondateur de cette convention réside dans la volonté de donner un accès le plus large possible aux ressources documentaires à l'ensemble des utilisateurs appartenant à ces Institutions.

Un accueil mutuel des utilisateurs extérieurs à l'Institution hôte (qui reçoit l'utilisateur externe), mais appartenant à une autre Institution (ci-après dénommés les utilisateurs externes) implique, de la part des Institutions, l'obligation de réciprocité et la poursuite de leur engagement en faveur d'une politique documentaire.

EN FOI DE QUOI, IL EST CONCLU CE QUI SUIT ENTRE LES INSTITUTIONS :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles les utilisateurs externes peuvent fréquenter les locaux, consulter les ressources documentaires (au format papier et électronique) et emprunter les documents de chacune des Institutions.

ARTICLE 2 – Conditions d'accès

Les utilisateurs externes (sur présentation d'une carte d'étudiant valide pour les étudiants des Institutions ou sur présentation d'une carte d'enseignant ou de membre du personnel valide ou d'une attestation d'appartenance à une des Institutions pour les membres du personnel des Institutions) ont accès à toutes les bibliothèques ouvertes au public, dépendantes des Institutions. Ces utilisateurs externes se soumettent au règlement interne de la bibliothèque hôte, au règlement d'ordre intérieur et règles d'utilisation des réseaux

informatiques applicables dans l'Institution hôte. Ces règlements sont disponibles aux accueils des bibliothèques.

Aux fins d'application de la présente, l'Institution dont dépend l'utilisateur externe s'engage, à la demande de la bibliothèque de l'Institution hôte, à vérifier et à communiquer le statut de celui-ci.

ARTICLE 3 – Coût de l'accès

L'accès est gratuit. Seul le coût éventuel de fabrication de la carte d'accès pourra être réclamé.

ARTICLE 4 – Périodes d'accès

Chaque Institution peut restreindre l'accès à ses seuls membres pendant certaines périodes définies et annoncées. Notamment durant les périodes de blocus et de jurys, chaque Institution s'engage à organiser dans la mesure de ses moyens l'accueil de ses propres membres.

ARTICLE 5 – Responsabilité de l'accès

En cas de non-respect des règlements précités de l'Institution hôte, cette dernière peut interdire à l'utilisateur externe l'accès à la bibliothèque et à ses bâtiments, soit jusqu'au respect de ces derniers, soit durant une durée conforme auxdits règlements. Si le non-respect desdits règlements peut faire craindre de nouveaux incidents, l'interdiction prend effet immédiatement.

S'il échet, l'Institution hôte avertit, dans les meilleurs délais, l'Institution dont l'utilisateur externe contrevenant relève. Celle-ci s'engage à prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent et à en informer l'Institution hôte.

ARTICLE 6 – Conditions de prêt

Le prêt est autorisé pour les utilisateurs externes aux mêmes conditions financières que celles prévues pour les utilisateurs de l'Institution hôte.

Le règlement de la bibliothèque de l'Institution hôte peut prévoir des conditions spécifiques pour les utilisateurs externes en termes d'autorisation de prêt, de durée, de nombre d'ouvrages ou d'autorisation de prêt pour certains fonds et pour certaines catégories d'utilisateurs.

ARTICLE 7 – Responsabilité du prêt

En cas de non-restitution ou de dégradation d'un ouvrage emprunté ou consulté sur place, l'Institution hôte peut avertir l'Institution dont l'utilisateur externe contrevenant relève. Celle-

ci met tout en œuvre pour obtenir la restitution de l'ouvrage ou un juste dédommagement du préjudice subi.

En dernier recours, l'Institution dont relève le contrevenant pourvoit elle-même au dédommagement de l'Institution hôte. Elle est alors fondée à poursuivre le remboursement auprès du contrevenant dont la responsabilité reste engagée.

ARTICLE 8 – Consultation des ressources électroniques

Les ressources électroniques peuvent être consultées par les utilisateurs externes sur les ordinateurs présents dans la bibliothèque pour autant que cela ne contrevienne pas aux contrats conclus entre l'Institution et les fournisseurs de ressources électroniques et que la consultation ne génère aucun coût supplémentaire. La bibliothèque hôte peut réserver l'accès à des ressources à accès limité à ses propres utilisateurs.

La gratuité est préconisée en fonction des contrats signés et de l'évolution des modèles économiques des fournisseurs de ressources électroniques.

ARTICLE 9 – Collecte des informations

Annuellement et avec le degré de précision que leur permettent leurs infrastructures techniques, les Institutions communiqueront à la CBS les chiffres de fréquentation des utilisateurs externes accueillis et, si possible, les statistiques d'emprunt.

Un suivi de la présente convention sera organisé annuellement par la Commission des bibliothèques et des services académiques collectifs et fera l'objet d'une partie de son rapport annuel.

ARTICLE 10 – Durée

La convention est établie pour une durée indéterminée. Si l'une des parties souhaite se retirer de la convention, elle ne pourra le faire qu'au terme d'une année académique et moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 11 – Litige

En cas de litige quant à l'application de la présente, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un comité de trois personnes désignées par le Président du Conseil d'administration de l'ARES.

ARTICLE 12 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 01/09/2016.